66379 2/2 V

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la Chambre de recours contre les décisions de maintien, au Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base et au Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat du tronc commun

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les articles 2.3.1-6, 2.3.2-11 et 2.3.3.-10 ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 28 mars 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 02 avril 2019 ;

Vu le « Test genre » du 22 mars 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés, conclu en date du 07 mai 2019 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 07 mai 2019 ;

Vu l'avis XX du Conseil d'Etat, donné le XX XX 2019, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1er. De la Chambre de recours contre les décisions de maintien

Section 1re. Composition

Article 1er. § 1er. La Chambre de recours créée par l'article 2.3.1-6, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est installée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement.

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
19-06-2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

La Chambre de recours se subdivise en une section pour l'enseignement de caractère non confessionnel et une section pour l'enseignement du caractère confessionnel.

§ 2. La section de l'enseignement de caractère non confessionnel comprend :

1° le président et son suppléant désigné parmi les fonctionnaires de rang 12 au moins et les inspecteurs coordonnateurs en activité de service ou admis à la retraite au cours des cinq dernières années ; Celui-ci peut déléguer sa présidence à l'un des membres ;
2° l'Inspecteur général coordonnateur ou son délégué ;
3° deux membres effectifs et deux membres suppléants proposés par le Comité de coordination de l'enseignement organisé par la Communauté ;
4° deux membres effectifs et deux membres suppléants proposés par le Comité de coordination de l'enseignement officiel subventionné ;
5° un membre effectif et un membre suppléant proposés par le Comité de coordination de l'enseignement libre non confessionnel ;
6° cinq membres effectifs et cinq membres suppléants proposés par le Comité de concertation de l'enseignement ordinaire secondaire de caractère non confessionnel ;
7° un membre des centres psycho-médicosociaux et un membre suppléant issus de l'enseignement officiel ou officiel subventionné proposés par le conseil supérieur des centres psycho-médicosociaux ;
8° deux membres effectifs et deux membres suppléants proposés par les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves de l'enseignement non confessionnel (FAPEO).

§ 3. La section de l'enseignement de caractère confessionnel comprend :

1° le président et son suppléant désigné parmi les fonctionnaires de rang 12 au moins et les inspecteurs coordonnateurs en activité de service ou admis à la retraite au cours des cinq dernières années ; Celui-ci peut déléguer sa présidence à l'un des membres ;
2° l'Inspecteur général coordonnateur ou son délégué ;
3° cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le Ministre sur proposition du Comité de coordination de l'enseignement libre confessionnel ;
4° cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le Ministre sur proposition du Comité de concertation de l'enseignement ordinaire secondaire de caractère confessionnel ;
5° un membre des centres psycho-médicosociaux et un membre suppléant issus de l'enseignement libre subventionné proposés par le conseil supérieur des centres psycho-médicosociaux ;
6° deux membres effectifs et deux membres suppléants proposés par les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves de l'enseignement confessionnel (UFAPEC).

§ 4. Les membres désignés sur proposition des Comités de coordination et des Comités de concertation sont des directeurs, des directeurs-adjoints, des proviseurs, des chefs d'atelier ou des chefs de travaux d'atelier en fonction, en congé, admis à la retraite au cours des cinq dernières années au moment de leur désignation ou bénéficiant d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant celle-ci. Les membres admis à la retraite achèvent le mandat pour lequel ils ont été désignés.

Article 2. Les membres sont désignés pour une période de quatre ans renouvelable par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions.

En cas de vacance, le suppléant achève le mandat.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, ou qui s'est absenté plus de la moitié des séances de l'année scolaire, cesse de faire partie de la Chambre de recours.

Sauf pour les membres des Services du Gouvernement et du Service général de l'Inspection, l'exercice effectif du mandat de membre de la Chambre de recours peut être indemnisé selon les modalités établies par le Ministre.

Article 3. Pour autant que cette notion leur soit applicable, les membres sont considérés comme étant en activité de service lorsqu'ils siègent dans la Chambre de recours.

Article 4. Lorsque le recours concerne un élève fréquentant ou ayant fréquenté l'école dirigée ou ayant été dirigée par un membre effectif de la Chambre de recours ou lorsque ce dernier est le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement de l'élève en cause, le membre effectif est remplacé par un membre suppléant qui statue sur le cas.

Article 5. Selon les modalités établies dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14, une section de la Chambre de recours peut constituer en son sein des commissions compétentes pour les années d'enseignement qu'elle désigne et composés dans le respect des équilibres entre les différentes catégories de membres visés à l'article 1er, § 2 et 3. Lorsque des commissions sont constituées, celles-ci comprennent à minima un membre représentant l'enseignement fondamental et un membre représentant l'enseignement secondaire. La présidence des commissions peut être déléguée à un membre de celle-ci par le Président.

Section 2. Fonctionnement

Article 6. Les réunions de la Chambre de recours se tiennent au siège de l'Administration générale de l'Enseignement. Son secrétariat est assuré par des agents ayant au moins le rang 10 appartenant au personnel de ladite Administration générale.

Article 7. Les sections de la Chambre de recours siègent au plus tard entre le 16 et le 26 août pour les décisions relatives aux délibérations de juin et au plus tard entre le 10 septembre et le 20 septembre pour les décisions relatives aux délibérations de septembre.

Article 8. Les convocations aux réunions sont adressées aux membres par le secrétaire, cinq jours ouvrables au moins avant la date de la séance. Les convocations mentionnent l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le président peut réduire le délai à 2 jours ouvrables.

Les Conseils de recours ne peuvent délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9. La Chambre de recours peut entendre toute personne qu'elle juge utile et enjoindre le service général de l'inspection ou le directeur de l'école concernée à produire tout document qu'elle juge utile.

Article 10. La section de la Chambre de recours délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. Toutefois, lorsqu'elle ne réunit pas le nombre de membres nécessaire, elle peut, après une nouvelle convocation, délibérer valablement sur le même objet quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11. La décision de réformation est prise à la majorité des suffrages exprimés.

Article 12. Les membres de la Chambre de recours sont tenus au secret des dossiers et des délibérations.

Article 13. Les décisions de la Chambre de recours sont notifiées, au terme de la session endéans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de la session, par le Président ou son délégué, à l'élève s'il est majeur ou ses parents s'il est mineur, et au directeur de l'école, par envois recommandés.

Article 14. La Chambre de recours élabore un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Gouvernement qui indique, notamment, les modalités qui assurent la cohérence des décisions au sein de la Chambre de recours.

Article 15. Le Conseil de recours établit chaque année un rapport d'activités qu'il transmet pour le 30 septembre à l'Administrateur général de l'enseignement, à la Commission de pilotage et au Ministre qui a l'Enseignement obligatoiredans ses attributions.

Chapitre 2. Du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base

Section 1re. Composition

Article 16. Le Conseil de recours créé par l'article 2.3.2-11 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est installé auprès de l'Administration générale de l'Enseignement.

Le Conseil de recours comprend :

1° un président ou son délégué, désigné parmi les fonctionnaires généraux ou les inspecteurs généraux en activité de service ou admis à la retraite au cours des cinq dernières années ;

2° l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique ou son délégué ;

3° sept membres effectifs et sept membres suppléants proposés par la Commission de pilotage.

Les membres visés à l'alinéa 2, 3°, sont des directeurs d'école primaire ou fondamental en fonction ou n'étant plus en fonction depuis moins de cinq ans au moment de leur désignation.

Lorsqu'elle formule les propositions visées à l'alinéa 2, 3°, la Commission de pilotage veille à assurer une représentation équilibrée des réseaux.

Article 17. Les membres du Conseil de recours sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions.

En cas de vacance, le suppléant achève le mandat.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, ou qui s'est absenté plus de la moitié des séances de l'année scolaire, cesse de faire partie du Conseil de recours.

Sauf pour les membres des Services du Gouvernement et du Service général de l'Inspection, l'exercice effectif du mandat de membre du Conseil de recours peut être indemnisé selon les modalités établies par le Ministre.

Article 18. Pour autant que cette notion leur soit applicable, les membres sont considérés comme étant en activité de service lorsqu'ils siègent dans le Conseil de recours.

Article 19. Lorsque le recours concerne un élève fréquentant ou ayant fréquenté l'école dirigée ou ayant été dirigée par un membre effectif du Conseil de recours ou lorsque ce dernier est le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement de l'élève en cause, le membre effectif est remplacé par son suppléant qui statue sur le cas.

Section 2. Fonctionnemment

Article 20. Les parents de l'élève auquel l'octroi du certificat d'études de base a été refusé peuvent introduire dans un délai de dix jours ouvrables suivant la notification de la décision un recours contre celle-ci devant le Conseil de recours. Copie du recours est adressée par le requérant, le même jour, également par envoi recommandé, au directeur de l'école concernée.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours est adressé par envoi recommandé au président du Conseil de recours.

Copie du recours est adressée, dès réception, par le président du Conseil de recours à l'inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique.

Article 21. Les réunions du Conseil de recours se tiennent au siège de l'Administration générale de l'Enseignement. Son secrétariat est assuré par des

agents ayant au moins le rang 10 appartenant au personnel de ladite Administration générale.

Article 22. Le Conseil de recours siège au plus tard entre le 16 et le 23 août.

Article 23. Les convocations aux réunions sont adressées aux membres par le secrétaire, cinq jours ouvrables au moins avant la date de la séance. Les convocations mentionnent l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le président peut réduire le délai à 2 jours ouvrables.

Le Conseil de recours ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 24. Le Conseil de recours peut entendre toute personne qu'il juge utile et enjoindre le jury visé à l'article 2.3.2-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'inspecteur ou le directeur de l'école concernée à produire tout document qu'il juge utile.

Article 25. Le Conseil de recours délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. Toutefois, lorsqu'il ne réunit pas le nombre de membres nécessaire, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer valablement sur le même objet quel que soit le nombre de membres présents.

Article 26. La décision de réformation est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 27. Les décisions du Conseil de recours sont notifiées endéans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de la session, par le Président ou son délégué, aux parents de l'élève et au directeur de l'école par envoi recommandé.

Article 28. Le Conseil de recours élabore un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 29. Le Conseil de recours établit chaque année un rapport d'activités qu'il transmet pour le 30 septembre à l'Administrateur général de l'enseignement, à la Commission de pilotage et au Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions.

Chapitre 3. Du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat du tronc commun

Section 1re. Composition

Article 30. Le Conseil de recours crée par l'article 2.3.3-10 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est installé auprès de l'Administration générale de l'Enseignement.

Le Conseil de recours comprend :

1° un président désigné parmi les fonctionnaires généraux ou les inspecteurs généraux en activité de service ou admis à la retraite au cours des cinq dernières années ;

2° l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique ou son délégué ;
3° sept membres effectifs et sept membres suppléants proposés par la Commission de pilotage.

Les membres visés à l'alinéa 2, 3°, sont des directeurs ou des directeurs-adjoints d'école secondaire ou n'étant plus en fonction depuis moins de cinq ans au moment de leur désignation.

Lorsqu'elle formule les propositions visées à l'alinéa 2, 3°, la Commission de pilotage veille à assurer une représentation équilibrée des réseaux.

Article 31. Les membres du Conseil de recours sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions.

En cas de vacance, le suppléant achève le mandat.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, ou qui s'est absenté plus de la moitié des séances de l'année scolaire, cesse de faire partie du Conseil de recours.

Sauf pour les membres des Services du Gouvernement et du Service général de l'Inspection, l'exercice effectif du mandat de membre du Conseil de recours peut être indemnisé selon les modalités établies par le Ministre.

Article 32. Pour autant que cette notion leur soit applicable, les membres sont considérés comme étant en activité de service lorsqu'ils siègent dans le Conseil de recours.

Article 33. Lorsque le recours concerne un élève fréquentant ou ayant fréquenté l'école dirigée ou ayant été dirigée par un membre effectif du Conseil de recours ou lorsque ce dernier est le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement de l'élève en cause, le membre effectif est remplacé par un membre suppléant qui statue sur le cas.

Section 2. Fonctionnemment

Article 34. Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur auquel l'octroi du certificat du tronc commun a été refusé peuvent/peut introduire dans un délai de dix jours ouvrables suivant la notification de la décision un recours contre celle-ci devant le Conseil de recours. Copie du recours est adressée par le requérant, le même jour, également par envoi recommandé, au directeur de l'école concernée.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours est adressé par envoi recommandé au président du Conseil de recours.

Copie du recours est adressée, le même jour, par le président du Conseil de recours au service général de l'inspection.

Article 35. Les réunions du Conseil de recours se tiennent au siège de l'Administration générale de l'Enseignement. Son secrétariat est assuré par des agents ayant au moins le rang 10 appartenant au personnel de ladite Administration générale.

Article 36. Le Conseil de recours siège au plus tard entre le 16 et le 31 août.

Article 37. Les convocations aux réunions sont adressées aux membres par le secrétaire, cinq jours ouvrables au moins avant la date de la séance. Les convocations mentionnent l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le président peut réduire le délai à deux jours ouvrables.

Le Conseil de recours ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 38. Le Conseil de recours peut entendre toute personne qu'il juge utile et enjoindre le service général de l'inspection ou le directeur de l'école concernée à produire tout document qu'il juge utile.

Article 39. Le Conseil de recours délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. Toutefois, lorsqu'il ne réunit pas le nombre de membres nécessaire, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer valablement sur le même objet quel que soit le nombre de membres présents.

Article 40. La décision de réformation est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 41. Les décisions du Conseil de recours sont notifiées endéans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de la session, par le Président ou son suppléant, aux parents de l'élève ou à l'élève majeur et au directeur de l'école, par envois recommandés.

Article 42. Le Conseil de recours élabore un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 43. Le Conseil de recours établit chaque année un rapport d'activités qu'il transmet pour le 30 septembre à l'Administrateur général de l'enseignement, à la Commission de pilotage et au Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions

Dispositions finales

Article 44. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire est abrogé au 1er janvier 2026.

Article 45. Le présent arrêté s'applique aux élèves scolarisés dans le tronc commun en fonction du rythme de la mise en œuvre du tronc commun défini à l'article 20 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Article 46. Le présent arrêté entre en vigueur au 1er septembre 2020.

Article 47. Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS